



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOPE DE LANDE DE COUESME

67 rue Jules Ferry
92250 La Garenne-Colombes

Références : XB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005517731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement SCOPE DE LANDE DE COUESME implanté aux Landes de Couesmé aux Fougerêts (56200). L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOPE DE LANDE DE COUESME
- Les Landes de Couesmé, 56200 Les Fougerêts
- Code AIOT : 0005517731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien est équipé de 11 éoliennes de modèle ECOTECNIA : ECO 110 - 3 Mw--La Gacilly (Lot n°1 : éoliennes E1 à E4), Les Fougerêts (Lot n°2 : éoliennes E5 à E8), Saint-Martin-sur-Oust (Lot n°3 : éoliennes E9 à E11)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article II-3-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage et de l'effectivité de l'arrêt des éoliennes.

En cas de défaillance du dispositif de bridage les éoliennes impactées doivent être mises à l'arrêt jusqu'à ce que la panne soit identifiée et réparée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les éoliennes sont équipées de dispositifs de détection permettant d'identifier ces dysfonctionnements.

L'exploitant a dressé sous la forme d'une liste, les systèmes instrumentés de sécurité (SIS) c'est à dire la chaîne de fonctionnement dans son entier, détecteurs et dispositifs de transfert de la donnée concourant à identifier tout fonctionnement anormal de la machine. Cette liste intégrée au registre de maintenance permet de s'assurer du respect de la fréquence de contrôle. L'exploitant a créé un lien entre ces SIS et les procédures prévues à l'article 22 de l'APMG.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 (mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages,)

Constats :

Afin de garantir l'intégrité des pales, ENGIE Grenn a défini en 2020 sa stratégie de contrôle des pales (la fiche de procédure datée du 29/10/2020 a été communiquée à l'inspecteur).

Elle prévoit :

- une inspection annuelle des pales au moyen d'une couverture photographique complète des pales avec une analyse par un service dédié
- Une inspection semi annuelle avec des jumelles de grossissement 8 réalisée sur la base du dernier rapport d'inspection annuelle produit par ce service (service pale de l'Agence Centrale Support Maintenance)

Cette procédure prévoit la vérification de la continuité du chemin foudre des pales.

La fiche de procédure 1 a défini le modèle de rapport d'inspection de pale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'inspecteur a pu visualiser le registre de maintenance prévu à l'article 19 de l'APMG.

Ce registre permet à l'exploitant (ENGIE) de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des opérations de maintenance préventives et de visualiser l'édition de bons pour la mise en œuvre des correctifs lorsque cela s'impose.

Ce registre comporte la liste des équipements de sécurité évoquée à la fiche de constat précédente et permet de s'assurer de la réalisation des opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2019, article II-3-1

Thème(s) : Risques chroniques, mesure de réduction Mr « Ex » 1 (bridage)

Prescription contrôlée :

Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques est mis en place dès la mise en service de l'installation :

les éoliennes sont arrêtées du 1er juin au 31 octobre, du coucher du soleil au lever du jour , pour des vitesses de vent inférieures à 6 et des températures supérieures à 13° C ;

Constats :

L'inspecteur a constaté que l'exploitant s'assure de la présence d'arrêt sous code "BAT" dans les tranches horaires du bridage chiroptère programmé en machine au moyen du « Stop Log Book ».

Ce logiciel est vérifié et validé hebdomadairement.

Ce mode de fonctionnement ne permet pas de s'assurer d'une éventuelle absence d'arrêt lorsque les conditions programmées sont réunies notamment du fait d'une avarie de fonctionnement d'un capteur de la chaîne de bridage ou de commande machine. Ce cas s'est déjà présenté : saturation de données du SCADA.

L'inspecteur a rappelé que l'exploitant doit s'assurer en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage et de l'effectivité de l'arrêt des éoliennes. En cas de défaillance du dispositif de bridage l'arrêt total des éoliennes impactées par le dysfonctionnement doit être mis en œuvre dans un délai d'une heure, jusqu'à ce que la panne soit identifiée et réparée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir, et mettre en œuvre, une procédure écrite détaillant les dispositions de surveillance en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage des éoliennes. (modalités et fréquence).

L'exploitant devra transmettre cette procédure accompagnée d'un courrier précisant le délai de détection d'une défaillance et le délai de mise en œuvre d'une mesure de réaction suffisante à réduire le risque d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

